

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Avril 2020

du 23 au 30 avril

-----RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-----

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjointes à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I – DÉLIBÉRATIONS	Page 001
(Pas de délibération)	
II - DÉCISIONS DU MAIRE	Page 002
III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES	Page 004

I - DÉLIBÉRATIONS
(pas de délibération)

II - DÉCISIONS

Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

DU 23 AU 30 AVRIL 2020

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 27 avril 2020

N° 2020/083 **CONTRAT DE SERVICE FOURNITURE INTERNET**

Il a été décidé de confier le contrat de service relatif à la prestation complémentaire de liaison Très Haut Débit au Syndicat Mixte d'étude et de développement des services et réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire Gigalis, situé Hôtel de la Région, 1 rue de la Loire, 44966 NANTES cedex 09, pour une durée ferme de trois ans à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2023, pour le montant suivant :

- frais d'accès au service : 500 € HT,
 - abonnement mensuel : 963,20 € HT
- et d'approuver le contrat de service afférent.

AUTRES DÉCISIONS

Néant

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le 23 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
12 AVENUE FRANCIS BOUET

ARRETÉ n° 2020/ 897

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 23 avril 2020 par laquelle **l'entreprise RINGEARD**, demeurant 10 boulevard de Touraine, 49300 CHOLET d'autoriser le stationnement d'un camion nacelle, au droit de la propriété sise **12 avenue Francis Bouet** à Cholet, pour le compte du Syndic de Copropriété les Bleuets,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé du **13 mai au 5 juin 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un camion nacelle sur une emprise de **10 m²** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour des travaux de façade.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

Article 3 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU


Le 23 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS
Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
7 RUE SAINT MARTIN

ARRETE n° 2020/ 898

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 23 avril 2020 par laquelle l'**entreprise SARL OGER**, demeurant Z.A. des Rosiers - Neuvy-en-Mauges, 49120 CHEMILLE EN ANJOU d'autoriser la pose d'un échafaudage, au droit de la propriété sise 7 rue Saint Martin, pour le compte de Monsieur CLENET,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé du **29 avril au 7 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un échafaudage sur une emprise de **9 m²** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour des travaux de couverture.

.../...

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

Article 3 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Par délégation, l'Adjoint
Annick JEANNETEAU


Le **23 AVR. 2020**

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS
Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2020

ARRETE n° 2020 / 899

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,

Considérant la demande en date du 20 avril 2020,

Par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 81-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS,

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 avril 2020, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation permanente de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DY 761 WD** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant ou en zone non payante hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fourni dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cette affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE CHOLET' and 'Maire'. Below the signature, the text reads: 'Le Maire', 'Pour l'Adjoint absent', 'Par délégation l'Adjoint', and 'Annick JEANNETEAU'.

Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le 23 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
74 RUE MAINDRON

ARRETE n° 2020/ 900

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 23 avril 2020 par laquelle l'entreprise **ORGERIT MAÇONNERIE**, demeurant 31 rue du Grand Lay, 85110 SAINT PROUANT d'autoriser le stationnement d'un camion atelier au droit de la propriété sise 74 rue Maindron à Cholet, pour le compte de Monsieur Laurent TARD,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé le **30 avril 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un camion atelier sur une emprise de **25 m²** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour des travaux de démolition d'une allège de fenêtre.

.../...

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

Article 3 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Par délégation, l'Adjoint
Annick JEANNETEALU

Le **27 AVR. 2020**

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
135 RUE NATIONALE

ARRETE n° 2020/ 901

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 23 avril 2020 par laquelle **Monsieur Alexis BOULAGNON**, demeurant 135 rue Nationale, 49300 CHOLET d'autoriser le stationnement d'un camion, au droit de la propriété sise **135 rue Nationale** à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé le **16 mai 2020 de 8 h à 12 h 30** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un camion sur une emprise de **10 m²** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour un déménagement.

.../...

Môtel de Ville
Môtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

Article 3 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU


Le 24 avril 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Affaires Juridiques-Assurances

N^oréf : AD 2020-08

Objet : arrêté portant couvre-feu sur le territoire communal

ARRÊTÉ n° 2020/ 902

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 5°,
- Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence d'utilité publique de portée internationale,
- Considérant le caractère particulièrement pathogène et contagieux du virus COVID-19 et la menace sanitaire qu'il fait peser sur l'ensemble de la population compte tenu du nombre de personnes infectées risquant de mettre en péril la continuité des soins au centre hospitalier de Cholet,
- Considérant l'intérêt de maintenir un couvre-feu afin de continuer à limiter les regroupements de personnes et les dégradations de biens, en complément des consignes nationales,
- Considérant qu'il revient au Maire de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses, et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1: A compter du 24 avril 2020, 00h00, et jusqu'au 11 mai 2020 05h00, toute circulation, quel que soit le mode de déplacement, est interdite de 22 heures à 5 heures sur la voie publique ou l'espace public de l'ensemble du territoire communal, à l'exception de toutes les professions de santé, de sécurité, de salubrité ainsi que des personnes concourant à l'organisation et à la continuité des services publics, à l'intérêt général choletais, aux besoins vitaux de la Nation, en capacité d'en justifier.

Article 2 : Tout contrevenant à ces dispositions est passible d'une contravention de première classe.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes, adressé 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES ou via l'application télerecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet et Monsieur le Commissaire de Police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Le **27 AVR. 2020**

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
AVENUE FRANCIS BOUET

ARRETE N° 2020 / 903

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 22 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue Francis Bouet, à l'occasion des travaux de lavage de la façade réalisés par l'entreprise RINGEARD DECO,

ARRETE

Article 1 : Du 13 mai au 5 juin 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise RINGEARD DECO, la circulation des véhicules avenue Francis Bouet se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier.

La piste cyclable sera supprimée dans le sens rue Saint Melaine et avenue du Maréchal Foch.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise RINGEARD DECO et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise RINGEARD DECO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU
18-3

Le 27 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE LOUIS PASTEUR

ARRETE N° 2020 / 904

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 27 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Louis Pasteur, à l'occasion des travaux de remplacement de câble papier réalisés par l'entreprise BOUYGUES E&S, pour le compte d'ENEDIS,

ARRETE

Article 1 : Du 11 mai au 11 août 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise BOUYGUES E&S, la circulation des véhicules rue Louis Pasteur se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise BOUYGUES E&S et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES E&S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU



Le **26 AVR. 2020**

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE DE LA CASSE**

ARRETE N° 2020 / 905

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 28 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Casse, à l'occasion des travaux de dépannage sur le réseau d'électricité réalisés par l'entreprise BOUYGUES E&S, pour le compte d'ENEDIS

ARRETE

Article 1 : Du 8 au 12 juin 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise BOUYGUES E&S, la circulation des véhicules rue de la Casse sera interdite.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera déviée par la rue Jeanne d'Arc et la rue Sadi Carnot.

Article 3 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

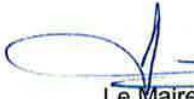
La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, la signalisation aux extrémités des sections de voie où la circulation sera interrompue et celles sur les voies supportant les déviations, seront mises en place et entretenues par BOUYGUES E&S et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES E&S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU



Dossier n° AP 49099 20 0021

Demande déposée le 26/03/2020

Demandeur : MONDIAL TISSUS

Enseigne : MONDIAL TISSUS

Adresse des travaux : 206 avenue des Trois Provinces - 49300 CHOLET

Le Maire de Cholet,

Vu le code de l'environnement,

Vu le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes approuvé par arrêté municipal en date du 07/07/2008,

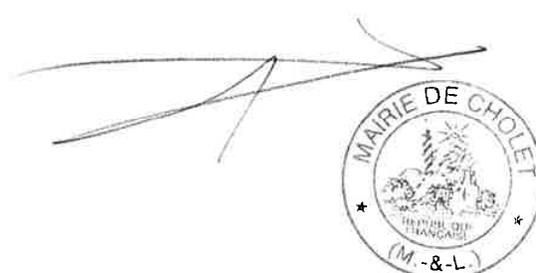
Vu la demande reçue le 26/03/2020, par laquelle, la société MONDIAL TISSUS, représentée par Monsieur Sacha LEVY, dont le siège social est situé 840 route du Mas Millier 69140 - RILLEUX LA PAPE, demande l'autorisation d'installer des enseignes sur la façade de l'immeuble situé 206 avenue des Trois Provinces - 49300 CHOLET,

Considérant que l'article R 581-59 du code de l'environnement dispose que " ...Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé... "

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande d'autorisation d'enseignes, suivant les documents joints au dossier, est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'article ci-après.

ARTICLE 2-Les enseignes lumineuses devront être éteintes avant 1 heure du matin et ne pourront être allumées qu' à partir de 6 heures.

The image shows a handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping lines, positioned above a circular official seal. The seal features the text 'MAIRIE DE CHOLET' around the top edge and '(M.-&L.)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms depicting a figure holding a staff, with the words 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' written below it. Two small stars are placed on either side of the central emblem.

CHOLET, le 28 AVR. 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

Droits des tiers :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges des lotissements...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

Délais et voie de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, l'autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances, dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa famille.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 21/01/2020 et complétée le 12/03/2020	N° PC 49099 20 C0011
Par : GAEC LES DEUX RIVES	Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant : La Samarie 49300 CHOLET	Surface taxable créée : 0 m ² place(s) de stationnement
Représentant : Monsieur BLOUIN Lionel	
Pour : construction d'un bâtiment agricole (vaches taries), d'un appentis et extension d'une stabulation	
Sur un terrain sis : La Samarie 49300 CHOLET	

Le Maire de Cholet,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone A),
Vu les pièces complémentaires reçues le 12/03/2020,
Vu le récépissé de la Préfecture au titre de la législation sur les Installations Classées en date du 13/01/2020
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/03/2020
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26/03/202, assorti de prescriptions

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'article ci-après.

ARTICLE 2 - Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours contenues dans l'avis ci-joint, devront être respectées.




CHOLET, le 28 AVR. 2020

Le Maire
Par déléation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 27/01/2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 25/02/2020		N° PC 49099 18 C0074 M01
Par :	Monsieur CAHIER Olivier et Madame LEFORT Stéphanie	<p><u>Surface de plancher :</u> - créée par le modificatif : 0 m² - totale créée : 129.92 m²</p> <p><u>Surface taxable :</u> - créée par le modificatif : 0 m² - totale créée : 181.6 m² - places de stationnement : inchangée</p>
Demeurant :	10 rue des Campagnols 49300 CHOLET	
Représentant :		
Pour :	construction d'une terrasse	
Sur un terrain sis :	10 rue des Campagnols - Domaine du Lac - lot A5 49300 CHOLET	

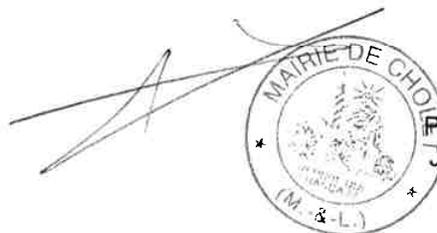
Le Maire de Cholet,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone 1AUd),
Vu le permis de construire initial accordé le 10/07/2018,
Vu la ZAC du Val de Moine créée par délibération du Conseil Municipal en date du 11/07/2005,
Vu l'attestation relative aux surfaces imperméabilisées en date du 11/02/20 (taux d'imperméabilisation : 44,80%),
Vu l'avis favorable de l'Architecte de la ZAC en date du 14/02/20,
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-1 et suivants,
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les réserves et contributions financières mentionnées dans l'arrêté de permis de construire initial demeurent inchangées.



CHOLET, le 28 AVR. 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté n° 2020/509

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 26/03/2020	N° DP 49099 20 C0123
Par : SCI MONDIAL	Surface de plancher créée : m²
Demeurant : 4 rue Bayard 75008 PARIS	Surface taxable créée : m²
Représentant : Monsieur LEVY Sacha	
Pour : modification de l'aspect extérieur (création de 3 ouvertures en façade sud, modification de façade au niveau des 2 ensembles menuisés, modification du parc de stationnement)	
Sur un terrain sis : 206 avenue des Trois Provinces 49300 CHOLET	

Le Maire de Cholet,

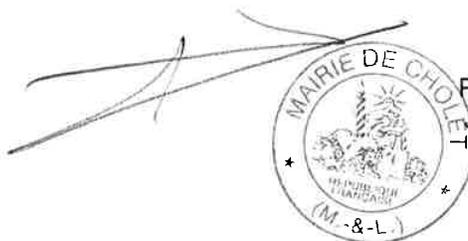
Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UYc),

ARRÊTE**ARTICLE 1 - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.**

CHOLET, le 28 AVR. 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Arrêté n° 2020/110
N° AT 49099 20 A0016

délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : 12/02/2020
Demandeur : **DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE**
Représentant : **Monsieur GILLET Christian**
Pour : **Travaux d'aménagement**
Adresse des travaux : **1 square de Liré - 49300 CHOLET**
Collège Joachim du Bellay

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE, représenté par Monsieur GILLET Christian, dont le siège social est situé place Michel Debré 49941 ANGERS ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 12 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans l'avis susvisé devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 28 AVR. 2020

Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Arrêté n° 2020/511
N° AT 49099 20 A0007

délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : 15/01/2020
Demandeur : Société IDEME
Représentant : Madame LACROIX Nathalie
Pour : Travaux d'aménagement
Adresse des travaux : route d'Angers - Centre Commercial Carrefour - 49300
CHOLET

Boutique PARFOIS

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par la Société IDEME représentée par Madame LACROIX Nathalie, dont le siège social est situé 20 allée Françoise GIROUD- 86340 THOUARS ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les avis favorables de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 12 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 28 AVR. 2020



Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

NOTA :

Avant l'ouverture au public de votre établissement, il conviendra d'adresser la demande d'autorisation d'ouverture ci-jointe à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet. L'inobservation de cette formalité impliquerait une non autorisation d'ouverture de votre établissement au public.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

1941
The following is a list of the names of the persons who were members of the Board of Directors of the American Red Cross during the year 1941.

Mr. J. Edgar Hoover
Mr. Clegg
Mr. Glavin
Mr. Ladd
Mr. Nichols
Mr. Rosen
Mr. Tracy
Mr. Carson
Mr. Egan
Mr. Gurnea
Mr. Hendon
Mr. Pennington
Mr. Quinn
Mr. Nease
Mr. Gurnea
Mr. Hendon
Mr. Pennington
Mr. Quinn
Mr. Nease

Mr. J. Edgar Hoover
Mr. Clegg
Mr. Glavin
Mr. Ladd
Mr. Nichols
Mr. Rosen
Mr. Tracy
Mr. Carson
Mr. Egan
Mr. Gurnea
Mr. Hendon
Mr. Pennington
Mr. Quinn
Mr. Nease
Mr. Gurnea
Mr. Hendon
Mr. Pennington
Mr. Quinn
Mr. Nease

Mr. J. Edgar Hoover
Mr. Clegg
Mr. Glavin
Mr. Ladd
Mr. Nichols
Mr. Rosen
Mr. Tracy
Mr. Carson
Mr. Egan
Mr. Gurnea
Mr. Hendon
Mr. Pennington
Mr. Quinn
Mr. Nease
Mr. Gurnea
Mr. Hendon
Mr. Pennington
Mr. Quinn
Mr. Nease

Mr. J. Edgar Hoover
Mr. Clegg
Mr. Glavin
Mr. Ladd
Mr. Nichols
Mr. Rosen
Mr. Tracy
Mr. Carson
Mr. Egan
Mr. Gurnea
Mr. Hendon
Mr. Pennington
Mr. Quinn
Mr. Nease
Mr. Gurnea
Mr. Hendon
Mr. Pennington
Mr. Quinn
Mr. Nease

Mr. J. Edgar Hoover
Mr. Clegg
Mr. Glavin
Mr. Ladd
Mr. Nichols
Mr. Rosen
Mr. Tracy
Mr. Carson
Mr. Egan
Mr. Gurnea
Mr. Hendon
Mr. Pennington
Mr. Quinn
Mr. Nease
Mr. Gurnea
Mr. Hendon
Mr. Pennington
Mr. Quinn
Mr. Nease

**AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Arrêté n° 2020/942
N° AT 49099 20 A0006

délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : 15/01/2020

Demandeur : Madame FOUCHER Déborah

Représentant : Madame FOUCHER Déborah

Pour : Travaux d'aménagement

Adresse des travaux : Centre Commercial PK3- 49300 CHOLET
Salon de coiffure FD Coiffure PK3

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par Madame FOUCHER Déborah dont le siège social est situé lotissement La Boussarderie - 49430 DURTAL ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les avis favorables de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 12 mars 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 28 AVR. 2020



Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

NOTA :

Avant l'ouverture au public de votre établissement, il conviendra d'adresser la demande d'autorisation d'ouverture ci-jointe à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet. L'inobservation de cette formalité impliquerait une non autorisation d'ouverture de votre établissement au public.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Arrêté n° 2020/913
N° AT 49099 20 A0020
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : 19/02/2020
Demandeur : **BOUYGUES IMMOBILIER**
Représentant : **Madame BOIZARD Marie-Alexis**
Pour : **Construction**
Adresse des travaux : **5 rue de la Casse - 49300 CHOLET**
Résidence Les Sénioriales de Cholet

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par BOUYGUES IMMOBILIER représenté par Madame BOIZARD Marie-Alexis, dont le siège social est situé 1 rue de Buffon -49055 ANGERS ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les avis favorables de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 avril 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 28 AVR. 2020



Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

NOTA :

Avant l'ouverture au public de votre établissement, il conviendra d'adresser la demande d'autorisation d'ouverture ci-jointe à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet. L'inobservation de cette formalité impliquerait une non autorisation d'ouverture de votre établissement au public.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

MEMORANDUM

TO: THE SECRETARY

FROM: THE ASSISTANT SECRETARY

Subject: [Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

RECOMMENDATION

[Illegible text]

Page 2 of 2

**AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Arrêté n° 2020/914
N° AT 49099 20 A0028
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : 04/03/2020
Demandeur : CUISINELLA XB CREATIONS
Représentant : Monsieur BELLUET Xavier
Pour : Travaux d'aménagement
Adresse des travaux : 2 rue du Layon - 49300 CHOLET
Cuisinella

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par CUISINELLA XB CREATIONS représenté par Monsieur BELLUET Xavier, dont le siège social est situé 32 rue d'Anjou - 49300 CHOLET ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les avis favorables de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 avril 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 28 AVR. 2020


Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

NOTA :

Avant l'ouverture au public de votre établissement, il conviendra d'adresser la demande d'autorisation d'ouverture ci-jointe à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet. L'inobservation de cette formalité impliquerait une non autorisation d'ouverture de votre établissement au public.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

100 511 11

**AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Arrêté n° 2020/915
N° AT 49099 20 A0027
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : 02/03/2020
Demandeur : **SARL RD ASSOCIES**
Représentant : **Monsieur ROUX Adrien**
Pour : **Travaux d'aménagement**
Adresse des travaux : **17 avenue de Nantes - 49300 CHOLET**
Restaurant

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par la SARL RD ASSOCIES représentée par Monsieur ROUX Adrien, dont le siège social est situé 19 rue des Hauts Fresnais - 91160 BALLAINVILLIERS ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les avis favorables de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 avril 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 28 AVR. 2020


Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL


NOTA :

Avant l'ouverture au public de votre établissement, il conviendra d'adresser la demande d'autorisation d'ouverture ci-jointe à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet. L'inobservation de cette formalité impliquerait une non autorisation d'ouverture de votre établissement au public.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Arrêté n° 2020/916
N° AT 49099 20 A0025
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : 25/02/2020
Demandeur : **SARL ASTIKOTO DEVELOPPEMENT**
Représentant : **Monsieur CORNUAILLE Jean-Noël**
Pour : **Construction**
Adresse des travaux : **rue d'Orléans - 49300 CHOLET**
Station de lavage

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par la SARL ASTIKOTO DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur CORNUAILLE Jean-Noël, dont le siège social est situé 75 allée des Erables- 44850 LE CELLIER ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les avis favorables de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 avril 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 28 AVR. 2020


Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

NOTA :

Avant l'ouverture au public de votre établissement, il conviendra d'adresser la demande d'autorisation d'ouverture ci-jointe à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet. L'inobservation de cette formalité impliquerait une non autorisation d'ouverture de votre établissement au public.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

015 000 2 0

**AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Arrêté n° 2020/917
N° AT 49099 20 A0018
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : 17/02/2020
Demandeur : **SAS SWEETS**
Représentant : **Madame RONDIN Audrey**
Pour : **Travaux d'aménagement**
Adresse des travaux : **111 rue Nationale - 49300 CHOLET**
Magasin Sweets

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par la SAS SWEETS représentée par Madame RONDIN Audrey, dont le siège social est situé 43 rue Hergé - 16000 ANGOULEME ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les avis favorables de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 avril 2020 ;

A R R Ê T E

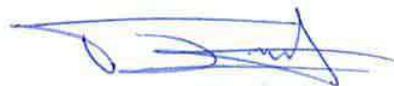
ARTICLE 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 28 AVR. 2020



Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL



NOTA :

Avant l'ouverture au public de votre établissement, il conviendra d'adresser la demande d'autorisation d'ouverture ci-jointe à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet. L'inobservation de cette formalité impliquerait une non autorisation d'ouverture de votre établissement au public.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Arrêté n° 2020/913
N° AT 49099 20 A0031
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : 16/04/2020
Demandeur : **AGGLOMERATION DU CHOLETAIS**
Représentant : **Monsieur Gilles BOURDOULEIX**
Pour : **Musée du Textile**
Adresse des travaux : **1 rue Marcel Cauchy - 49300 CHOLET**
Travaux d'aménagement

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par l'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS représentée par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, dont le siège social est situé rue Saint Bonaventure - 49321 CHOLET ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les avis favorables de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 avril 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 28 AVR. 2020



Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

**AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Arrêté n° 2020/010
N° AT 49099 20 A0032
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : 16/03/2020
Demandeur : Monsieur HAROUFI Ilham
Représentant : Monsieur HAROUFI Ilham
Pour : **ABDA MARKET**
Adresse des travaux : 18 avenue de l'Europe - 49300 CHOLET
Travaux d'aménagement

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par Monsieur HAROUFI Ilham dont le siège social est situé La Roulière - 49300 CHOLET ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les avis favorables de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 avril 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 28 AVR. 2020


Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

NOTA :

Avant l'ouverture au public de votre établissement, il conviendra d'adresser la demande d'autorisation d'ouverture ci-jointe à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet. L'inobservation de cette formalité impliquerait une non autorisation d'ouverture de votre établissement au public.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

**Arrêté n° 2020/ 920
N° AT 49099 20 A0021
délivrée par le Maire au nom de l'État**

Date de dépôt : 20/02/2020
Demandeur : **Ministère de la Justice**
Représentant : **Monsieur DUBOIS Sylvain**
Pour : **Travaux d'aménagement**
Adresse des travaux : **rue François Tharreau - 49300 CHOLET**
Tribunal d'Instance de Cholet

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par Le Ministère de la Justice représenté par Monsieur DUBOIS Sylvain, dont le siège social est situé 20 rue du Puits Mauger - 35108 RENNES ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 avril 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans l'avis susvisé devra être intégralement respectées.

CHOLET, le 28 AVR. 2020


Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Main body of faint, illegible text in the upper middle section.

Second section of faint, illegible text in the middle of the page.

W. B. R. 1887

**AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Arrêté n° 2020/021
N° AT 49099 20 A0029
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : 11/03/2020
Demandeur : **CARMILA FRANCE**
Représentant : **Monsieur CHASSAGNE Ghislain**
Pour : **Travaux d'aménagement**
Adresse des travaux : **31 rue de l'Anjou - 49300 CHOLET**
Bâtiment commercial

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par la Sté CARMILA FRANCE représentée par Monsieur CHASSAGNE Ghislain, dont le siège social est situé 58 avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 avril 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans l'avis susvisé devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 28 AVR. 2020


Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

05 - 05A 0 0

**AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Arrêté n° 2020/ *922*
N° AT 49099 20 A0030
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : 13/03/2020
Demandeur : **KIABI SAS EUROPE**
Représentant : **Madame DUBOIS Nathalie**
Pour : **Travaux d'aménagement**
Adresse des travaux : **7 rue Sorel Tracy - ZAC de l'Ecuyère - 49300 CHOLET**
Magasin KIABI

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par KIABI SAS EUROPE représenté par Madame DUBOIS Nathalie, dont le siège social est situé 100 rue du Calvaire - 59510 HEM ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 avril 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans l'avis susvisé devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 28 AVR. 2020


Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee.

5. The fifth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee.

6. The sixth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee.

7. The seventh part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee.

8. The eighth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee.

**AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Arrêté n° 2020/923
N° AT 49099 20 A0029
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : 11/03/2020
Demandeur : **CARMILA FRANCE**
Représentant : **Monsieur CHASSAGNE Ghislain**
Pour : **Travaux d'aménagement**
Adresse des travaux : **31 rue de l'Anjou - 49300 CHOLET**
Bâtiment commercial

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par la Sté CARMILA FRANCE représentée par Monsieur CHASSAGNE Ghislain, dont le siège social est situé 58 avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 avril 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans l'avis susvisé devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 28 AVR. 2020



Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

11/11/11

Le 28 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
BOULEVARD HÉRAULT

ARRETE N° 2020 / 924

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 28 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules boulevard Hérault, au droit des N°s 16 et 18, à l'occasion des travaux d'extension de réseau gaz réalisés par l'entreprise CEGELEC, pour le compte de GrDF,

ARRETE

Article 1 : Du 11 au 25 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise CEGELEC, la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CEGELEC et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise CEGELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU


Le 28 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS
Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
66 ET 68 BOULEVARD GUSTAVE RICHARD

ARRETE N° 2020 / 925

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 28 avril mars 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules boulevard Gustave Richard, au droit du n°66 et du n°68, à l'occasion des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées réalisés par SUEZ EAU FRANCE,

ARRETE

Article 1 : Du 11 au 20 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par SUEZ EAU FRANCE, la circulation des véhicules boulevard Gustave Richard, sera interdite.

La circulation rue du Devau s'effectuera à contre sens, entre la rue Marie Baudry et la rue Nationale, en dérogation à l'arrêté actuel.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera déviée par la rue de Mondement, la rue des Bons Enfants et le boulevard Victor Hugo, dans un sens et par le boulevard Joffre, la rue Victor Marie Baudry et la rue du Devau, dans l'autre sens.

Article 3 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, la signalisation aux extrémités des sections de voie où la circulation sera interrompue et celles sur les voies supportant les déviations, seront mises en place et entretenues par le CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de SUEZ EAU FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.



Le Maire
Pour l'Adjoint Absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le 28 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
CHEMIN RURAL DE L'HIPPODROME

ARRETE N° 2020 / 926

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 28 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules chemin rural de l'Hippodrome, à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable réalisés par SUEZ EAU FRANCE,

ARRETE

Article 1 : Du 11 au 20 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par SUEZ EAU FRANCE, la circulation des véhicules chemin rural de l'Hippodrome, se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier.
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par SUEZ EAU FRANCE et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de SUEZ EAU FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint Absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le 28 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
12 AVENUE DU MARÉCHAL LECLERC

ARRETE N° 2020 / 927

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 28 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue du Maréchal Leclerc, au droit du n°12, à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable réalisés par SUEZ EAU FRANCE,

ARRETE

Article 1 : Du 18 au 29 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par SUEZ EAU FRANCE, la circulation des véhicules avenue du Maréchal Leclerc, se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier.
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par SUEZ EAU FRANCE et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

Le 28 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
16 BOULEVARD HÉRAULT

ARRETE N° 2020 / 928

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 28 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules boulevard Hérault, au droit du n°16, à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable et de suppression d'un ancien branchement réalisés par SUEZ EAU FRANCE,

ARRETE

Article 1 : Du 10 au 12 juin 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par SUEZ EAU FRANCE, la circulation des véhicules boulevard Hérault, se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par SUEZ EAU FRANCE et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de SUEZ EAU FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.



Le Maire
Pour l'Adjoint Absent
Par délégation l'Adjoint

Le **29 AVR. 2020**

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND

ARRETE N° 2020 / 929

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 29 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Aristide Briand, à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eaux usées réalisés par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE,

ARRETE

Article 1 : Du 11 au 20 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, la circulation des véhicules rue Aristide Briand sera interdite.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par SUEZ EAU FRANCE et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de SUEZ EAU FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.

Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNE TEAU

The stamp is circular and contains the text "VILLE DE CHOLET" at the top, "SUEZ EAU FRANCE" at the bottom, and "(M - & L)" at the very bottom. A signature in blue ink is written over the stamp.

Le 29 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS
Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
11 RUE RAYMOND PELLAUMAIL

ARRETE n° 2020/ 930

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 29 avril 2020 par laquelle l'**entreprise SARM ORGER LEFRECHE**, demeurant 29 avenue de la Tessoualle, 49300 CHOLET d'autoriser le stationnement d' un camion atelier et l'installation d'un échafaudge, au droit de la propriété sise **11 rue Raymond Pellaumail** à Cholet, pour le compte de Monsieur MAROLLEAU,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé du **11 au 29 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un camion atelier et un échafaudage sur une emprise totale de **22 m²** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour des travaux de couverture.

Môtel de Ville
Môtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

02 41 27 97 2111
02 41 27 97 2111 - www.agglomeration-cholet.fr

cholet.fr

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

Article 3 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

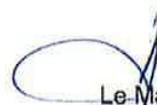
Article 4 : Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU


Le **29 AVR. 2020**

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE RAYMOND PELLAUMAIL

ARRETE N° 2020 / 931

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 29 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Raymond Pellaumail, au droit du n°11, à l'occasion des travaux de couverture réalisés par l'entreprise SARL OGER LEFRECHE,

ARRETE

Article 1 : Du 11 au 29 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise SARL OGER LEFRECHE, la circulation des véhicules rue Raymond Pellaumail se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier.
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL OGER LEFRECHE et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tel: 02 51 99 29 00
contact@lecholet-agglomeration.fr

cholet.fr

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL OGER LEFRECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNÉTEAU


Le 29 avril 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE ROBERT LABARRE (n°23)

ARRETE N° 2020 / 932

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 29 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Robert Labarre, au droit du n°23, à l'occasion des travaux de branchement gaz réalisés par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS,

ARRETE

Article 1 : Du 11 au 31 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS, la circulation des véhicules rue Robert Labarre se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier sur une longueur de 3 ml.
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par SAS PHILIPPE ET FILS et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de SAS PHILIPPE ET FILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE CHOLET' and a central emblem. Below the signature, the text reads: 'Le Maire', 'Pour l'Adjoint absent', 'Par délégation l'Adjoint', and 'Annick JEANNETEAU'.

Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le **29 AVR. 2020**

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE DES ROUSSINES (n°34)**

ARRETE N° 2020 / 933

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 29 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue des Roussines, au droit du n°34, à l'occasion des travaux de branchement gaz réalisés par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS,

ARRETE

Article 1 : Du 11 au 31 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS, la circulation des véhicules rue des Roussines se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier sur une longueur de 2 ml.
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La circulation des riverains et des véhicules des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, seront maintenus.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par SAS PHILIPPE ET FILS et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de SAS PHILIPPE ET FILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

Le 30 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : TG/RK

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE NATIONALE (AU DROIT DU N°160)

ARRETE N° 2020 / 934

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 30 avril 2020,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Nationale, au droit du n°160, à l'occasion des travaux de réparation du réseau télécom réalisés par l'entreprise CIRCET, pour le compte d'Orange,

ARRETE

Article 1 : Du 18 au 22 mai 2020, en raison des travaux cités ci-dessus réalisés par l'entreprise CIRCET, la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET et elle sera mise en place réglementairement 48h00 impérativement avant le début des travaux.

Mairie de Ville
Mairie d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletaagglomeration.fr

cholet.fr

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.


Le Maire
Pour l'Adjoint absent
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

